

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

(181) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH) et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Albert Chapalay demandant au Conseil d'Etat de réévaluer et de corriger les effets négatifs suite à l'adoption, par le Grand Conseil le 2 février 2010, de la loi modifiant celle du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (11_POS_254)

1. PREAMBULE

La séance s'est déroulée le 16 janvier 2015, de 08h00 à 9h15, à la salle de conférences du SCRIS, au 2e étage, Rue de la Paix 6, à Lausanne.

La commission était composée de Mmes Aline Dupontet, confirmée dans son rôle de Présidente-rapportrice, Dominique Patricia Lachat, Alette Rey-Marion, Claudine Wyssa ainsi que de MM. Albert Chapalay, Philippe Grobéty, Jean-Marc Nicolet, Cédric Pillonel, Claude Schwab.

Participaient également à la séance MM. Pascal Broulis, Chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), Pierre Curchod, Responsable de la division juridique et législative (ACI)

Mme Sophie Métraux, Secrétaire de commission (SGC), a tenu les notes de séance. Qu'elle soit ici remerciée pour son travail.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Pour le Conseil d'Etat, la proposition apportée en réponse au postulat correspond à la demande faite. Si la modification légale proposée ne pose pas de problème, il convient toutefois, d'être conscient que les données qui seront récoltées s'avéreront très rapidement obsolètes, notamment dans les grandes communes. Les informations ne pourront en aucun cas être utilisées à des fins statistiques.

Le Conseiller d'Etat mentionne que le DFIRE a repris le chantier de l'harmonisation des registres il y a quelques années et se charge de la mise en œuvre de la loi dans le domaine ainsi que de ses révisions. Donc le présent dossier lui incombe bien qu'il ait des ramifications dans d'autres départements, notamment au DECS. A terme, il informe que le dossier sera transmis au Service de la population (SPOP).

3. DISCUSSION GENERALE

Tout d'abord, la parole est donnée au postulant qui mentionne que dans de nombreuses communes les employés n'ont jamais cessé d'enregistrer les informations concernant l'employeur. La solution proposée par l'EMPL légalise donc cette pratique. Il rappelle que l'annonce de l'employeur est en sus pertinente dans divers domaines, notamment pour la détermination du domaine fiscal principal, dans le

cas du contrôle à l'assujettissement à l'AVS et concernant l'obligation liée à l'assurance maladie qui incombent aux communes. Ces derniers éléments sont infirmés par M. le Conseiller d'Etat.

Le postulant mentionne également que ces données sont utiles notamment lorsqu'il s'agit d'entrer en contact rapidement avec les administrés. Le postulant accepte la réponse du Conseil d'Etat mais estime tout de même qu'il a fallu beaucoup de temps pour proposer une solution qui légalise des pratiques ayant cours.

Parole est donnée aux commissaires dont plusieurs soulignent qu'effectivement de nombreuses communes, notamment de petites communes, continuent à recueillir les informations concernant l'employeur et qu'elles y trouvent une utilité. Dès lors, la proposition du Conseil d'Etat est un bon compromis car elle permet de perpétuer cette pratique tout en la légalisant. L'aspect facultatif de la demande permet en outre d'éviter toute charge supplémentaire et tout problème pour les communes ne souhaitant pas poser la question. M. le Conseiller d'Etat relève que la solution proposée offre effectivement une base légale à une pratique ayant cours dans diverses communes, mais ces dernières, même sans base légale, ne se trouveraient pas dans l'illégalité car il n'y a pas d'interdiction légale à la récolte de ces données. Cependant pour lui, c'est la pertinence et la validité des informations récoltées qui s'avèrent très discutables car les données, recueillies au travers d'un champ texte, seront peu mises à jour et deviendront rapidement obsolètes, surtout dans les grandes communes. Ces données ne pourront jamais être statistiquement ou scientifiquement utilisées, encore moins transférées à d'autres autorités ou entités. Ces données n'auront donc qu'une utilité toute relative et ne pourront servir qu'à la commune. M. Broulis précise encore que dans les autres cantons, la récolte des données concernant l'employeur n'existe plus.

Les propos du Conseil d'Etat sont appuyés par plusieurs commissaires, qui estiment même inapproprié de proposer une modification légale qui réintroduit un champ qui sera rapidement obsolète. L'aspect facultatif vient détériorer la qualité des informations. Si précédemment les gens gardaient le même emploi durant des années, voire toute leur vie, tel n'est plus le cas actuellement. En outre, quid des gens qui cumulent divers emplois avec divers employeurs ? D'autres commissaires tempèrent l'aspect rapidement obsolète des informations recueillies car le statut des gens changeant souvent (déménagement, mariage, etc.), une mise à jour des données dans le registre des habitants s'effectue régulièrement. L'information est adaptée au niveau local et l'aspect facultatif est mis en avant puisque les communes qui ne souhaitent pas remplir le champ ne seront pas obligées de le faire.

Un autre commissaire s'inquiète de la mise à égalité de la question sur l'appartenance religieuse (question obligatoire mais réponse facultative) et sur l'employeur (question facultative) qui pourrait malheureusement pousser à ce que la question sur l'appartenance religieuse soit écartée par analogie.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

Un commissaire s'étonne qu'au point 5.5 « Conséquences pour les communes », il n'y en ait aucune mentionnée. Car concernant l'appartenance religieuse, il avait été mentionné des conséquences pour les communes. Le Conseiller d'Etat souligne que la mesure ici proposée n'étant pas obligatoire, cela n'engendrera pas de travail supplémentaire et donc de frais pour les communes qui ne veulent pas recueillir les informations relatives à l'employeur. En outre, sachant que certaines communes ont continué à recueillir cette information, l'insertion dans la base légale ne changera rien.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTES

Le projet de loi ne suscite ni commentaire particulier, ni proposition d'amendements.

L'art. 1 du projet de loi est adopté par 4 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions.

L'art. 2 du projet de loi est adopté par 4 voix pour, 3 voix contre et 2 abstentions.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Le projet de loi est accepté par 4 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi par 7 voix pour, aucune contre et 2 abstentions.

8. VOTE SUR LA RÉPONSE AU POSTULAT

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat.

Morges, le 23 février 2015.

*Le rapporteur :
(Signé) Aline Dupontet*